

Avenant n°1 à la Convention d'entreprise relative à l'intéressement

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO,
Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFE/CGC	représentée par	Laurent RAGGI <i>Alain MIALHE</i>
— CGT	représentée par	Patrick GADBIN
— FO	représentée par	Patrice HERITIER
— UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant à la Convention d'entreprise relative à l'Intéressement établie le 25 juin 2015 intègre les modifications nécessitées par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « Loi Macron », à savoir le versement de la prime d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire et les modalités d'information sur cette affectation par défaut.

En conséquence, la Convention d'Entreprise initiale est modifiée comme suit :

TITRE I : DISPOSITIONS MODIFIEES

Article 1 : Modalités de versement

Au sein du **TITRE 3 – EMPLOI DES FONDS COLLECTES**, l'article 2 relatif aux **Modalités de versement** est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le versement de la prime d'intéressement intervient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. Toute somme versée aux salariés au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard calculé au taux légal ; à savoir au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie majoré de 33%.

Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 et L. 3315-3 du Code du Travail.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant :

- Le montant global de l'intéressement
- Le temps de présence
- Le salaire brut servant au calcul de l'intéressement
- Le montant net moyen perçu par les bénéficiaires
- Le montant brut des droits attribués au salarié
- Le montant de la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale
- Le montant net perçu.

La remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. »

Article 2 : Versement immédiat

Au sein du **TITRE 3 – EMPLOI DES FONDS COLLECTES**, l'article 2 relatif au **Versement immédiat** est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Article 2 bis – Versement immédiat

Suivant notification au salarié de ses droits au titre de l'intéressement, il dispose d'un droit de réponse et d'option dans les conditions énumérées ci-après.

Le salarié peut opter pour le versement de ses droits avec la paie du mois suivant.

Dans le cas d'un versement immédiat, le montant brut perçu est soumis à l'impôt sur le revenu.

Il est précisé qu'à défaut de réponse et d'option du salarié suite à la notification de ses droits, la prime d'intéressement sera affectée au PEG VINCI et investie dans le FCPE par défaut prévu par ledit plan.

Les sommes afférentes seront alors bloquées 5 ans à compter du 1er jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de débloquages anticipés rappelés dans le règlement du PEG VINCI.

Pour les droits attribués jusqu'au 31 décembre 2017, les salariés pourront demander le débloquage des sommes affectées et bloquées par défaut dans les 3 mois suivant la notification de leur affectation par défaut sur ledit plan. »

Article 3 : Information individuelle

Au sein du **TITRE 4 – INFORMATION**, l'article 1 relatif à l'**information individuelle** est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« La Convention d'entreprise relative à l'intéressement doit faire l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés concernés par l'accord.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une information individuelle mentionnant :

- Les sommes attribuées au titre de l'intéressement,
- Le montant dont le salarié peut demander le versement,
- Le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant,
- L'affectation des sommes attribuées à compter du 1er janvier 2016, au plan d'épargne d'entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015

Le bénéficiaire disposera, pour formuler sa demande, d'un délai fixé dans le respect des dispositions légales en vigueur. Ce dernier sera communiqué dans le cadre de l'information individuelle que le bénéficiaire recevra.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la Société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la Société prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ce choix par défaut est le versement des sommes.

En cas de rejet du règlement, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la Société pendant une durée d'un an courant à compter du premier jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L. 135-7 du Code de la Sécurité Sociale. »

Le reste des dispositions de la convention d'entreprise relative à l'intéressement demeure inchangé.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet dès sa signature pour les sommes versées en 2016 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Article 2 – Durée

Le présent avenant est applicable pour la durée restant à courir de la Convention d'entreprise relative à l'intéressement qu'il vient amender ; soit également pour les sommes qui seraient susceptibles d'être versées :

- en 2017 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016, et
- en 2018 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Article 3 – Révision

Avenant n°1 à la Convention d'entreprise relative à l'intéressement

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires des présentes ont la faculté de les réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions de la présente convention qu'il modifiera.

Article 4 – Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, le présent avenant sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La Société adressera par voie électronique à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de l'avenant. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur territorial dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt du présent avenant, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte du présent avenant fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la Société et de tout nouvel embauché.

Fait à Vedène, le 26/02/16

Pour ASE :

Josiane COSTANTINO

Directrice des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales :

CFDT

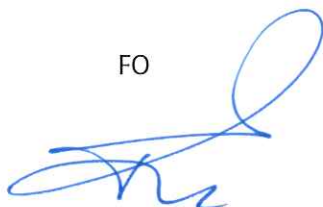


CGT

CFE/CGC



FO



UNSA

